

GUIDE POUR LE TRANSPORT

Le présent guide se veut une référence pour les établissements qui doivent organiser le transport dans le cadre de leurs activités parascolaires, leurs activités sportives ou culturelles.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport des élèves doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur. Il existe quatre moyens, tous prévus dans le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves :

1^{er} moyen : Un autobus jaune

Un autobus d'écoliers conforme au chapitre II (article 7 à 36) du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. Entre autres, ces véhicules doivent être jaunes de chrome, posséder les feux intermittents, le bras d'arrêt et les inscriptions obligatoires.

2^e moyen : Un autobus urbain

Un autobus urbain destiné au service de transport en commun d'un titulaire de permis ou d'un organisme public de transport en commun, répondant aux stipulations de l'article 3 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.

3^e moyen : Un autobus nolisé

Un autobus d'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » pour le transport des élèves effectué lors d'activités pédagogiques, sportives et culturelles en vertu de l'article 20 du Règlement sur le transport des élèves.

4^e moyen : Une berline au moyen d'un contrat de transport exclusif

Une automobile, en application de l'article 4 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. Ces véhicules doivent être utilisés par suite d'un **contrat de transport exclusif** conclu avec un établissement d'enseignement privé. Les normes d'utilisation prévues aux articles 37 à 40 du même règlement doivent être respectées, **dont l'installation du panneau ou lanternon comportant le mot « écoliers »**.

Le contrat dont il est fait mention doit être signé avec un tiers. Cela exclut un contrat signé avec vous-même ou l'un de vos employés ou encore la location de véhicule sans chauffeur. Bref, cela vous permet de signer un contrat avec un transporteur qui utilisera un autre type de véhicule que les autobus jaunes de chrome.

LE TRANSPORT BÉNÉVOLE

Il existe une exception à la réglementation, celle du transport bénévole. Elle tire son origine de l'article 36 de la Loi sur les transports qui précise que :

Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il n'est titulaire du permis prescrit à cette fin par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte.

Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise.

Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue.

Nous retrouvons donc **trois conditions d'application** afin de pouvoir réaliser un transport bénévole :

- Condition 1 :** La personne ne reçoit aucune rémunération. Elle peut toutefois être remboursée pour ses dépenses réelles.
- Condition 2 :** La personne utilise son véhicule.
- Condition 3 :** La personne utilise le même trajet, se rend à destination, participe à l'activité.

Dans la lettre qui vous a été acheminée, le ministère explique bien ces trois conditions.

« Le parent, l'enseignant ou l'entraîneur de l'élève peut faire du covoiturage si seuls les frais liés au transport sont remboursés. Aucune rémunération ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Le ministère souligne de plus que le transport doit se faire sur un même trajet. Ainsi, une personne qui n'est pas liée directement ou indirectement à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. »

Ces trois conditions sont cumulatives, elles doivent toutes être remplies.

QUANT À LA CONDITION DU BÉNÉVOLAT

Voici deux définitions qui vous permettront de déterminer si la personne qui fera du covoiturage sera bénévole ou non :

Un **bénévole** c'est une personne qui fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une autre personne ou un organisme. Le bénévole n'est pas rémunéré et n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

Un **salarié** c'est, selon l'article 1 paragraphe 10 de la Loi sur les normes du travail, *une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ce mot comprend en outre le travailleur parti à un contrat en vertu duquel:*

- i. il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;*
- ii. il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;*
- iii. il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat.*

Si cette distinction n'est pas assez claire pour établir une différence, demandez-vous si en cas d'accident la personne qui conduit le véhicule fera une réclamation à la SAAQ ou à la CSST? Si la réponse est la CSST, c'est qu'elle considère être dans le cadre de son travail, la condition relative au bénévolat n'est pas remplie.

Nous avons déjà pris position et nous ne recommandons pas le covoiturage avec le personnel de l'établissement. Toutefois, puisque cette ouverture est soulignée par le ministère du transport, nous vous invitons à en profiter, mais à faire preuve de beaucoup de prudence. Nous vous suggérons fortement de l'encadrer.

Selon nous, vos enseignants et vos entraîneurs sont d'abord et avant tout des salariés, il faut donc définir quand s'arrête le contrat de travail et quand la partie « bénévole » débute. Il ne faut pas oublier qu'ils demeurent aux yeux des parents des personnes en responsabilité et que leur conduite, tant personnelle que sur la route, peut entraîner votre responsabilité et la leur.

La personne peut être bénévole, mais est-ce à dire que cela vous relève automatiquement de toute responsabilité civile? Pour être relevé de cette responsabilité, il faudra établir clairement avec vos parents le cadre du transport et ne créer aucune attente de leur part.

En cas d'accident, la Société de l'assurance automobile couvre tous les dommages à la personne et l'assureur tous les dommages aux biens. C'est le régime sans faute adopté par le Québec.

Cependant, par mesure de prudence, il faut prévoir, si ce n'est déjà fait, des couvertures additionnelles pour la responsabilité civile générale de types suivants : langage inapproprié qui soulève des craintes chez les élèves, trajet prolongé indûment pour rester avec l'élève/les élèves, attouchements, enfant ou conducteur malades qui doivent rester à destination, commission d'infraction et arrestation par la police durant le transport ou encore décision de prendre la route malgré des conditions difficiles.

Tout cela pourrait faire l'objet de reproches de la part des parents, voire de poursuites. Dans un tel cadre, la notion de bénévolat sera questionnée.

Il faut aussi prendre conscience que si le conducteur doit rester à destination (maladie, accident, mauvaises conditions routières) il est possible qu'il ne puisse pas être considéré comme bénévole le lendemain, la journée étant inscrite à son horaire.

Il est important de rappeler que ceci ne vous empêche absolument pas de rembourser les frais encourus (essence, entretien, repas ou encore coucher sur place). Les remboursements doivent être appuyés de facture ou déterminés selon la politique en vigueur (remboursement de 0,40 \$ du kilomètre par exemple). La notion de bénévolat s'attache au temps consacré au transport et non aux dépenses.

QUANT À LA CONDITION DE CONDUIRE SON PROPRE VÉHICULE

La personne doit conduire son propre véhicule. Vous ne pouvez donc pas lui demander de louer une camionnette au nom de l'établissement afin de faire du transport. Ce n'est pas ce qui est prévu par l'exception.

QUANT À LA CONDITION DU TRAJET

Finalement, la personne doit effectuer elle-même le trajet, donc participer à l'activité ou se rendre à destination. La nature intrinsèque du transport bénévole est de partager un moyen de transport dans le cadre d'une destination commune. On ne peut donc pas déposer des jeunes, quitter les lieux et revenir. Cela s'appelle faire du transport et non du covoiturage.

QUELQUES EXEMPLES

Ces exemples **ne constituent pas** du transport bénévole :

Un entraîneur sportif au niveau badminton loue une mini Van afin de participer à un tournoi en Outaouais. Il transporte l'équipe de 6 joueurs. Il reçoit une rémunération de 600\$ pour l'année.

Véhicule : Non **Trajet** : Oui **Bénévole** : Non

Après les heures de classe, des enseignants transportent des élèves dans leurs véhicules personnels afin que ceux-ci puissent assister à une compétition sportive. Ils les déposent sur place et repartent, les parents effectuent le trajet de retour.

Véhicule : Oui **Trajet** : Non **Bénévole** : On pourrait l'accepter

Les enseignants de français organisent, durant un après-midi de cours, une sortie au théâtre pour quelques élèves dans le cadre d'un projet.

Véhicule : Oui **Trajet** : Oui **Bénévole** : Non

Un voyage de camping s'organise dans le cadre du cours d'éducation physique. Les enseignants recevront une banque de temps pour leur participation. On loue des minis vans pour la circonstance. Le déplacement est prévu pour trois jours.

Véhicule : Non **Trajet** : Oui **Bénévole** : Non

Ces exemples **constituent** du transport bénévole :

Un parent participe à une activité de ski de compétition et comme il amène son enfant à Mont-Tremblant, il accepte également de prendre deux autres enfants.

Véhicule : Oui **Trajet** : Oui **Bénévole** : Oui

Un enseignant organise une soirée cinéma avec visionnement exclusif et présence du réalisateur. Il utilise son véhicule et demande à des collègues de l'aider à organiser le transport pour lui et ses élèves. Tous pourront ainsi profiter du visionnement. L'établissement consent à payer 5\$ pour le déplacement ainsi que 10 \$ pour le stationnement. Aucune rémunération, ni temps ne sera versé pour la durée de l'activité. L'activité a lieu le vendredi à 19 h. Les parents sont informés que les enseignants agissent sur une base personnelle et non dans le cadre de leurs fonctions.

Véhicule : Oui **Trajet** : Oui **Bénévole** : Oui **Responsabilité civile** : Oui

CONDITIONS DE TRANSPORT ET FORMULAIRE

Les bénévoles qui effectuent du transport dans le cadre scolaire acceptent de prendre une responsabilité. Nous vous recommandons de leur faire signer un formulaire. Nous avons joint un modèle en annexe et nous vous invitons à l'adapter à votre réalité

AUTORISATION DE TRANSPORTER DES ÉLÈVES CONDUCTEUR BÉNÉVOLE

La présente autorise _____
(Nom du membre du personnel ou du conducteur bénévole)

À transporter les élèves qui participent à l'activité scolaire suivante : _____

Renseignements sur le véhicule

Marque : _____ Année : _____ No d'immatriculation : _____

Signature de la direction

Les conducteurs ont les obligations suivantes :

1. Ils doivent utiliser une voiture **immatriculée au Québec**.
2. Ils doivent posséder un **permis de conduire valide** et en donner copie.
3. Ils doivent remplir le **formulaire de déclaration d'antécédent judiciaire** et faire part de toute modification à leur dossier dans un délai de 10 jours de la survenance de l'infraction.
4. Ils doivent en tout temps **respecter le Code de la sécurité routière**, incluant la pose de pneus d'hiver durant les périodes requises.
5. Ils **ne peuvent pas utiliser leur téléphone cellulaire** durant le transport des jeunes;
6. Ils doivent avoir un **véhicule en excellent état**.
7. Ils ne doivent pas **laisser les jeunes descendre** du côté de la rue, mais toujours **du côté du trottoir**.
8. Ils doivent comprendre que tout dommage au véhicule, le coût de toute franchise ou de rajustement de prime découlant d'un accident au moment où le véhicule est utilisé pour un déplacement bénévole **ne sont pas** couverts par l'établissement.

DÉCLARATION À ÊTRE SIGNÉE PAR LE CONDUCTEUR

Je déclare que :

1. J'ai pris connaissance de mes obligations.
2. Je ne possède aucun antécédent judiciaire.
3. Je suis titulaire d'un permis de conduire sans restriction, je suis apte à conduire au Québec et mon véhicule est validement immatriculé.
4. Mon véhicule est en excellent état mécanique, il est muni de ceintures de sécurité en état de fonctionnement pour tous les passagers et il est muni de pneus d'hiver (lorsqu'applicable).

(Date)

(Signature)

DÉCLARATION À ÊTRE SIGNÉE PAR LE PARENT :

Je _____ permets à mon enfant _____
(nom du parent – lien de parenté) (nom de l'élève et niveau)

de monter à bord du véhicule du conducteur bénévole, ci-haut mentionné, afin de pouvoir participer à la dite activité.

(Date)

(Signature)